

Note d'attention sur la déclaration des revenus 2023 s'agissant des produits des rachats effectués sur des contrats d'assurance vie ou de capitalisation et des versements déductibles réalisés sur un contrat d'épargne retraite

La campagne de déclaration de revenus 2023 a débuté le 13 avril 2023.

Par principe, la déclaration de revenu (cerfa 2042) est préremplie des informations qui sont communiquées par l'assureur à l'administration fiscale. La plupart du temps, vous devez simplement vérifier que les montants indiqués correspondent aux données qui sont communiquées par les établissements financiers dans le cadre de la « Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers » ou « Imprimé Fiscal Unique » qu'ils doivent transmettre à leurs clients.

Toutefois, dans certains cas, les cases ne sont pas remplies vous êtes dans l'obligation de compléter certaines cases de la déclaration de manière autonome. C'est notamment le cas :

1. Des produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation de 8 ans et plus associés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 ;
2. Des versements déductibles réalisés sur un contrat d'épargne retraite.

Zoom sur ces deux points spécifiques pour vous aider à bien remplir votre déclaration.

1. Spécificités de la déclaration des produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation de 8 ans et plus associés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017

L'imprimé fiscal unique, référencé cerfa 2561, communiqué par l'assureur comporte une case 2UU/AL qui indique les produits associés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sur des contrats d'assurance vie ou des contrats de capitalisation ayant une antériorité fiscale de 8 ans ou plus et relevant du régime fiscal de l'article 125-0 A du Code général des impôts.

Au moment du rachat, ces produits sont soumis, sauf dispense, à une « avance » d'impôt, appelée le Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) au taux unique de 7,5 %, ainsi qu'aux prélèvements sociaux le cas échéant.

Lors de la taxation, ces produits sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 7,5% ou 12,8%. Si vous ne souhaitez pas l'application du PFU, vous pouvez opter, en cochant la case 2OP, pour l'imposition selon le barème progressif de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. Lors de la détermination de l'impôt dû, le prélèvement obligatoire (PFO) vous sera restitué sous la forme d'un crédit d'impôt, pris en compte dans le calcul de votre impôt. Si son montant excède l'impôt dû, il vous sera remboursé. Il vous faudra vérifier que le montant de PFO précompté est bien reporté en case 2CK de la déclaration.

Pour les produits soumis au PFU, le taux de 7,5 % ou 12,8 % s'applique en fonction de l'encours de primes de tous les contrats d'assurance vie ou de capitalisation détenus par l'adhérent relevant de ce régime fiscal (qu'ils soient souscrits en France ou hors de France) au 31 décembre de l'année qui précède le rachat.

Ces produits doivent être répartis entre les cases 2VV (PFU au taux de 7,5 %) et/ou 2WW (PFU au taux de 12,8 %).

Pour répartir le montant indiqué en case 2UU/AL entre les cases 2VV et 2WW, il vous faudra appliquer la méthode suivante :

- si votre encours global de primes versées et non rachetées sur vos contrats d'assurance vie ou vos contrats de capitalisation au 31 décembre 2021 est inférieur ou égal à 150 000 €, il vous faut reporter la totalité du montant indiqué dans la case 2UU/AL dans la case 2VV ;
- si votre encours global de primes versées et non rachetées sur vos contrats d'assurance vie ou vos contrats de capitalisation au 31 décembre 2021 est supérieur à 150 000 €, il vous faut répartir le montant indiqué dans la case 2UU/AL entre les cases 2VV et 2WW. Cette répartition s'opère selon les principes suivants :

2VV = 2UU × [(150 000 – primes versées avant le 27/09/2017 et non rachetées au 31/12/2021 OU 0 lorsque le montant des primes versées avant le 27 septembre 2017 est supérieur à 150 000 €) / Primes versées à compter du 27/09/2017 et non rachetées au 31/12/2021]

2WW = 2UU - 2VV

Les produits indiqués en 2UU peuvent néanmoins être intégrés à l'assiette de l'impôt sur le revenu soumis au barème progressif en cochant la case 2OP.

Cas particulier des rachats réalisés en vue du réinvestissement des sommes sur un Plan D'Épargne Retraite¹ :

Si les produits ont fait l'objet d'un rachat réalisé en vue du réinvestissement des sommes sur un Plan d'Épargne Retraite dans les conditions définies à l'article 125-0 A du CGI, ces mêmes produits seront à répartir entre les cases 2RC (PFU au taux de 7,5 %) et 2RD (PFU au taux de 12,8 %). En effet, les produits ainsi déclarés bénéficient d'un abattement fiscal spécifique.

Rachat d'un contrat d'assurance-vie de 8 ans et plus réinvesti dans un nouveau plan d'épargne retraite :

- produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
- produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire.....	2RA	<input type="text"/>	autres produits.....
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017			2RB
- produits imposables à 7,5 %.....	2RC	<input type="text"/>	produits imposables à 12,8 %.....
			2RD

¹ Ce dispositif concerne le rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans, effectué, plus de 5 ans avant l'âge de la retraite, lorsque les sommes reçues ont été reversées avant le 31/12 de l'année du rachat sur un PER.

Informations à déclarer au titre des prélèvements sociaux et du Prélèvement Forfaitaire Obligatoire

Par ailleurs, ils doivent en outre être indiqués en case 2BH « Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif ». Cela permet à l'administration d'être informé que les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués sur les produits par l'assureur et que la CSG ainsi appliquée est partiellement déductible dans le cas où le barème est applicable.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible.....	2CG	<input type="text"/>	
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème.....	2BH	<input type="text"/>	
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible.....	2DF	<input type="text"/>	
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5%.....	2DG	<input type="text"/>	
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS.....	2DI	<input type="text"/>	

Le PFO précompté par l'assureur est à reporter en case 2CK de votre déclaration. Il sera déduit du montant de PFU calculé par l'administration fiscale.

2. Spécificités de la déclaration des versements déductibles opérés sur les contrats d'épargne retraite

La déclaration de revenus préremplie fait apparaître un montant global de cotisations retraite à répartir entre les différentes cases du bloc « épargne retraite » de la déclaration.

ÉPARGNE RETRAITE	
Cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite déductibles du revenu global	6NS <input type="text" value="3200"/>
Cotisation PERP, PREFON, COREM, CGOS et assimilés	6RS <input type="text"/>
Pour consulter ou modifier le plafond global	6PS <input type="text"/>
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint	6QR <input type="checkbox"/>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2022	6QW <input type="checkbox"/>
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémunérations art. 62 du CGI	6OS <input type="text"/>
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémunérations art. 62 ou salaires	6QS <input type="text"/>

Les versements réalisés sur le **Plan d'Épargne Retraite (PER)** peuvent être admis en déduction :

- Soit du revenu global de votre foyer fiscal, dans la limite du plafond d'épargne retraite ;
 - Soit, si vous êtes travailleurs non-salariés, de vos revenus professionnels imposés dans la catégorie des BIC, BNC, BA ou des rémunérations de dirigeant dites « article 62 » dans les limites fixées par la réglementation.
- a.** L'adhérent peut déduire les **versements réalisés sur son PER** de son revenu global. Dans ce cas, selon son numéro de déclarant dans sa déclaration des revenus, il doit reporter leur montant dans la case 6NS, 6NT ou 6NU. Pour rappel, les époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune peuvent choisir de mutualiser leur plafond de déduction du revenu global dont ils bénéficient doivent cocher la case 6QR.
- b.** Si l'adhérent est travailleur non salarié et a décidé de déduire ses cotisations de son revenu professionnel, il n'a pas à reporter ces montants sur sa déclaration globale de revenus.

En effet, s'il les déduit de ses BIC, BNC ou bénéfices agricoles, les montants figurent sur sa déclaration professionnelle correspondante. S'il les déduit de sa rémunération de dirigeant (par exemple gérant majoritaire de SARL), le montant de la rémunération à faire figurer à la case 1GB ou 1HB de sa déclaration de revenus est net de ses cotisations au PER.

Par ailleurs, l'adhérent travailleur non salarié, doit reporter en case 6OS, 6OT ou 6OU les versements sur son PER déduits des revenus professionnels mais pour leur seule fraction excédant 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Ces cases ne servent pas à déduire les cotisations mais permettent à l'administration de calculer l'enveloppe de déduction du revenu global de l'année suivante et qui tient compte d'une partie des cotisations déduites du revenu professionnel l'année précédente. D'où l'importance de fournir cette information.

Les versements réalisés sur vos **adhésions au contrat retraite « Madelin » et « Madelin Agricole »** déduits des BIC, BNC ou BA ou des rémunérations relevant de l'article 62 du CGI sont à déclarer dans les cases 6QS, 6QT ou 6QU. Il s'agit des versements déduits, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale.

Enfin, les versements réalisés sur un **PERP** doivent être déclarés dans les cases 6RS, 6RT ou 6RU.

V7344A (05/2023)

Document non contractuel à jour au 10 mai 2023.

Abeille Vie : Société anonyme au capital de 1 205 528 532,67 € - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre

Abeille Épargne Retraite : Société anonyme au capital de 553 879 451 € - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 RCS Nanterre.

Abeille Retraite Professionnelle : Société anonyme au capital de 305 821 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurance

Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 833 105 067 RCS Nanterre